



## DÉCISION DE L'AFNIC

**patronyme.fr**

**Demande n°FR-2019-01829**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : Monsieur X.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur D.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : patronyme.fr\*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 28 mars 2019 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 23 avril 2020

Bureau d'enregistrement : HOSTING CONCEPTS B.V.

\* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué du patronyme du Requérant, le nom de domaine <patronyme.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 16 mai 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 mai 2019.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 17 juin 2019.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires), s'est réuni pour rendre sa décision le 27 juin 2019.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <patronyme.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ». **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la carte nationale d'identité du Requérant ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <patronyme.fr> enregistré le 28 mars 2019 par Monsieur D. ;
- Capture d'écran en date du 28 mars 2019 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <patronyme.fr> accompagnée d'une traduction certifiée de l'anglais vers le français ;
- Capture d'écran en date du 23 avril 2019 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <patronyme.fr> accompagnée d'une traduction certifiée de l'anglais vers le français ;
- Courriel du Requérant du 01 mai 2019 adressé au Titulaire ayant pour objet « Request concerning patronyme.fr » ;
- Captures d'écran de pages du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <domainorder.com>, accompagnées des traductions certifiées de l'anglais vers le français, et notamment :
  - Accueil ;
  - Auction ;
- Résultats obtenus dans la base INPI et BOIP après recherche de marques en vigueur en France et Benelux enregistrées au nom du Titulaire ;
- Décision SYRELI n° FR-2018-01694 rendue par le Collège le 04 décembre 2018 concernant le nom de domaine <patronyme.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

#### **[Citation complète de l'argumentation]**

« *Porteur d'un patronyme peu commun (Pièce n°1) et présent sur Internet dès la fin des années 90 au travers de sites personnels puis professionnels, je n'ai pas eu la possibilité d'enregistrer le nom de domaine en .fr correspondant à mon nom patronymique, du fait de la charte de nommage de l'époque.*

*Le 11 octobre 2018, constatant que le nom de domaine patronyme.fr n'était plus exploité et pointait vers une page de vente d'un autre nom de domaine, j'ai déposé une première demande Syreli contre le titulaire de l'époque, une entreprise radiée dont les coordonnées postales et électroniques étaient invalides.*

*Le 4 décembre 2018, le Collège a confirmé le bien-fondé de ma demande mais a décidé de la rejeter,*

*considérant que les pièces fournies étaient insuffisantes : "la radiation d'une entreprise, sans autre information, ne permet pas de s'assurer de la perte de son existence juridique" (Pièce n°2).*

*Faute de trouver un justificatif permettant de prouver de manière certaine cette perte d'existence juridique, j'ai renoncé à déposer une deuxième demande et décidé de patienter jusqu'à la date d'expiration du domaine, le 28 janvier 2019, avec la ferme intention de l'enregistrer s'il n'était pas renouvelé.*

*Le 28 mars 2019, je n'ai pu que constater que le nom de domaine patronyme.fr avait été enregistré dès sa libération par le site spécialisé Domainorder.com, pour le compte de l'un de ses membres, après avoir fait l'objet d'une vente aux enchères privée pendant sa période de quarantaine (Pièce n°3 et Pièce n°3 bis).*

*Le 23 avril 2019, les coordonnées de l'acquéreur et nouveau titulaire du nom de domaine patronyme.fr sont devenues disponibles dans le Whois, après un changement de bureau d'enregistrement : il s'agit de Monsieur D., [adresse postale] (Pièce n°4).*

*Le 1er mai 2019, j'ai tenté de contacter le titulaire du nom de domaine patronyme.fr par courrier électronique, en lui faisant remarquer que ce domaine reprenait à l'identique mon nom patronymique (Pièce n°5). A ce jour, je n'ai pas reçu de réponse, mais n'ai pas non plus reçu de message d'erreur.*

#### **ABSENCE D'INTÉRÊT LÉGITIME DU TITULAIRE**

*L'extension du nom de domaine patronyme.fr le rattache à la France, or le titulaire est domicilié aux Pays-Bas (Pièce n°4). Le nom PATRONYME. correspond à mon patronyme, mais ne correspond ni au prénom ni au patronyme du titulaire, ni à une marque qu'il aurait enregistrée en France ou aux Pays-Bas/Benelux (Pièce n°6).*

*Par ailleurs, le titulaire n'utilise pas le nom de domaine patronyme.fr dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ni de façon non commerciale, le nom de domaine patronyme.fr se contentant de pointer vers une page web par défaut confirmant son enregistrement, rédigée en néerlandais (Pièce n°7 et Pièce n°7 bis).*

*Enfin, je ne connais pas Monsieur D. et n'entretiens aucune relation d'affaires avec lui. Il n'a jamais été autorisé par mes soins à enregistrer ou à exploiter le nom de domaine patronyme.fr.*

#### **MAUVAISE FOI DU TITULAIRE**

*Membre du site Domainorder.com, le titulaire est incité chaque semaine à acheter les noms de domaine expirés de deux ou trois caractères qui seront libérés dans les jours suivant, via un système d'enchères privées, des filtres multicritères et des recommandations explicites (Pièce n°8 et Pièce n°8 bis).*

*Il est donc évident que l'enregistrement du nom de domaine patronyme.fr ne résulte pas d'une volonté ancienne d'exploiter effectivement ce domaine, mais d'un achat opportuniste en vue de le louer ou de le vendre, les noms de domaine courts étant connus pour avoir une valeur marchande particulièrement élevée.*

*La mauvaise foi du titulaire est d'autant plus avérée que le nom PATRONYME n'est pas un terme générique, même en néerlandais (Pièce n°7 bis), donc que Monsieur D. ne pouvait ignorer qu'en enregistrant le nom de domaine patronyme.fr, il était susceptible d'empêcher son enregistrement par un titulaire de droits.*

*Or non seulement Monsieur D. a choisi d'enregistrer le domaine patronyme.fr, mais en plus il a choisi de le faire via un système conçu pour prendre de vitesse tout titulaire de droits qui tenterait d'enregistrer ledit domaine par l'intermédiaire de son bureau habituel au moment de sa libération (Pièce n°3 bis et Pièce n°8). Considérant que cette nouvelle situation porte toujours atteinte à mon droit au nom et me prive toujours injustement de la possibilité d'assurer ma communication en créant mon propre site web, je me permets de demander à nouveau au Collège de bien vouloir ordonner la transmission du domaine.»*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

#### **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 17 juin 2019.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :  
**[Citation complète de l'argumentation]**

*«1. Le nom de domaine "patronyme.fr" a été enregistré en toute bonne foi. Il n'y a jamais eu d'intentions d'endommagé quiconque ou quelconque compagnie (ainsi que la réputation de celui ou celle-ci). Ceci ne sera également jamais le cas dans le futur. 2. Les intentions sont de présenter des informations utiles sur le domaine "patronyme.fr" 3. Le nom de domaine "patronyme.fr" a été obtenu de manière totalement légale. 4. Le nom de domaine "patronyme.fr" va être utilisé par une compagnie Européenne avec un enregistrement légal des entreprises par la chambre de commerce Néerlandaise. 5. Évidemment, le fait qu'un nom de domaine coïncide avec le prénom ou le nom de famille de quelqu'un ne signifie pas que cette personne détienne plus de droits sur ce nom de domaine qu'une compagnie souhaitant l'utiliser à des fins d'entreprenariat ou à des fins informationnelles. Il y a des milliers de noms de domaines qui correspondent aux prénoms et noms de famille de millier de gens. 6. Quiconque enregistrant un nom de domaine le premier à le plus de droits quant à son usage. Si une personne souhaitait vraiment détenir ce nom de domaine, il ou elle aurait dû l'enregistrer plus tôt. ».*

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

##### **i. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <patronyme.fr> est identique au nom patronymique du Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

##### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

###### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant**

Le Collège constate que le nom de domaine <patronyme.fr> est identique au nom patronymique du Requéant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

###### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <patronyme.fr> est la reprise identique du nom patronymique du Requéant ;
- Le Requéant indique que l'enregistrement du nom de domaine <patronyme.fr> résulte « d'un achat opportuniste en vue de le louer ou de le vendre » ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;
- Les recherches INPI et BOIP ne permettent pas de relever de marque appartenant au

- Titulaire en lien avec le nom de domaine <patronyme.fr> ;
- Le Titulaire, Monsieur D. indique que : « *Le nom de domaine "patronyme.fr" va être utilisé par une compagnie Européenne avec un enregistrement légal des entreprises par la chambre de commerce Néerlandaise.* » ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <patronyme.fr> au profit du Requérant.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 09 juillet 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

